sonova
HEAR THE WORLD

Code de Conduite des Fournisseurs

TABLE DES MATIERES

1. Introduction

2. Droits des travailleurs et droits humains

3. Santé et sécurité au travail

4. Pratiques environnementales

5. Ethique et conformité

6. Point de contact et contrôle

7. Approbation et modifications du Code de Conduite des Fournisseurs

sonova
HEAR THE WORLD
PHONAK
unitron
AudioNova
SENNHEISER
ADVANCED BIONICS

I. INTRODUCTION

Chez Sonova Holding AG (ci-après désignée collectivement, avec ses entités apparentées, « Sonova » ou « nous »), *nous imaginons un monde dans lequel chacun peut éprouver la joie d'entendre et de vivre une vie sans contraintes.* Dans la poursuite de notre vision et dans l'exercice de notre activité, nous nous sommes, donc, fixés des principes élevés, notamment en matière de responsabilité sociale et environnementale, d'éthique commerciale et de respect de la loi et des normes applicables. Ceci inclut, en premier lieu, le respect des droits humains et du droit du travail, et de normes strictes en matière de santé, sécurité et environnement. Sonova promeut les valeurs sociétales et environnementales établies par le Global Compact des Nations Unies (ci-après « ONU ») et les Principes Directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (ci-après désignés (« UNGP ») et exerce son influence, chaque fois que possible, pour favoriser leur adoption.

Nous nous engageons à conserver ces hauts principes d'éthique et de conduite dans nos relations avec nos collègues, clients, fournisseurs, partenaires commerciaux, actionnaires et autres partenaires. Cet engagement fait l'objet du Code de Conduite de Sonova (disponible sur le site www.sonova.com). Nous exigeons le même engagement de la part de nos propre fournisseurs (ci-après désignés les "Fournisseurs", tels que définis ci-dessous) concernant l'adoption des mêmes normes et principes promus dans le présent Code de Conduite des Fournisseurs de Sonova (*Supplier Code of Conduct* en anglais, ci-après désigné « SCoC »).

Le présent SCoC, qui vient compléter le Code de Conduite de Sonova, définit les normes qui doivent être adoptées par tous les Fournisseurs, en affirmant que Sonova considère ses fournisseurs comme des partenaires et donne beaucoup d'importance à la manière dont ils exercent leur activité de fourniture de produits et services à Sonova. Nous souhaitons que nos Fournisseurs respectent le présent SCoC, ou bien des normes et des principes au moins aussi stricts que ceux établis ici. Sonova entend travailler avec ses Fournisseurs pour leur permettre de respecter, voire de dépasser, les exigences minimales établies par le présent Code.

Le SCoC ne remplace pas la législation ou les conventions collectives applicables au niveau local. Lorsque la conformité au SCoC risque de violer de telles lois ou conventions collectives, les Fournisseurs doivent se conformer aux dispositions légales en vigueur au niveau local, tout en cherchant à respecter les exigences exprimées dans le SCoC, et doivent informer Sonova de ce conflit potentiel, afin de lui permettre d'adopter des mesures d'atténuation adéquates. Les Fournisseurs devront disposer d'une structure de gouvernance et de procédures appropriées pour assurer le respect du SCoC ainsi que des lois et normes applicables.

Le SCoC se fonde sur et contribue à la concrétisation de notre engagement vis-à-vis des principes du Global Compact des Nations Unies, des Principes Directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des directives de l'Organisation Internationale du Travail (ci-après « OIT »), de la Charte Internationale des Droits de l'Homme de l'ONU (à savoir la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), les Principes des Nations unies régissant les

Entreprises dans le domaine des Droits de l'enfant, les Principes Directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (ci-après « OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales, le guide de l'OCDE sur le Devoir de Diligence pour des Chaînes d'Approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, et d'autres normes internationales ou bonnes pratiques généralement acceptées ainsi que des lois et normes applicables au niveau local.

Le SCoC s'applique aux Fournisseurs auprès desquels Sonova s'approvisionne en produits et/ou services.

Cette version traduite du SCoC n'est fournie qu'à titre indicatif. En cas de conflit entre la version anglaise du SCoC et toute version traduite, la version anglaise prévaut.

Mura
sonov
HEAR THE

2. DROITS DES TRAVAILLEURS ET DROITS HUMAINS

Sonova s'engage à exercer son activité dans le respect des droits et de la dignité de tous. Notre engagement est décrit de manière détaillée dans la Politique en matière de Droits Humains de Sonova (disponible sur le site www.sonova.com), qui fournit un cadre commun pour l'exercice de la responsabilité de la société en matière de droits humains.

Sonova estime que toutes les personnes qui travaillent sur notre chaîne d'approvisionnement méritent d'évoluer dans un environnement de travail juste, éthique et sûr. Les employés doivent être traités de la manière la plus digne et respectueuse qui soit et les Fournisseurs doivent respecter les droits humains fondamentaux établis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Sonova s'engage à travailler avec des Fournisseurs qui exercent leur activité de manière conforme à nos valeurs et à nos principes d'éthique, notamment en matière de respect des droits humains. Comme indiqué dans les UNGP, les Fournisseurs doivent réaliser une due diligence sur tous les droits humains reconnus par les organisations internationales, à savoir, au minimum, ceux affirmés par la Charte Internationale des Droits de l'Homme et les principes relatifs aux droits fondamentaux établis dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. La Politique en matière de Droits Humains de Sonova peut constituer une référence utile pour aider les Fournisseurs à respecter cette exigence.

2.1 Travail des enfants

Sonova ne tolère pas le recours au travail illégal des enfants et ne conclura aucun accord avec des Fournisseurs qui y ont recours sur n'importe lequel de leurs sites dans le monde. Conformément à la Convention No. 138 de l'OIT, aucun emploi ou travail ne peut être autorisé en dessous de l'âge le plus élevé entre l'âge minimum fixé selon la législation locale ou l'âge de 15 ans (14 dans certains pays, si cette dérogation est dûment justifiée). L'une des conditions préalables est la protection absolue de la santé, de la sécurité et de l'intégrité morale des jeunes concernés ; par ailleurs, ceux-ci doivent avoir reçu une éducation ou une formation professionnelle spécifique dans le domaine d'activité auquel ils sont affectés (mesures de protection spéciales pour les jeunes travailleurs). Dans tous les cas, aucun travail à risque ne peut être confié à des enfants d'âge inférieur à 18 ans. Les Fournisseurs doivent garantir le respect de l'âge minimum établi pour le travail concernant tous leurs employés directs ou indirects, à plein temps ou à temps partiel, tel que prévu par les principes de l'OIT et les législations nationales applicables.

Sonova soutient le développement de programmes d'apprentissage sur le lieu de travail pour l'éducation des jeunes, à condition que ces programmes soient conformes au présent Code et à la législation applicable.

Les Fournisseurs devront mettre en place des procédures adéquates pour la vérification de l'âge des employés. Si un Fournisseur est informé du fait qu'un enfant est employé dans le cadre d'un travail interdit aux enfants, il doit mettre en œuvre un plan adéquat pour venir en aide à l'enfant, à savoir, dans certains cas, en l'éloignant du poste de travail tout en continuant à lui verser le salaire et le coût des activités pédagogiques ou de la formation professionnelle, de

l'hébergement et les autres frais nécessaires, jusqu'à l'âge adulte. Ces politiques et ces programmes seront conformes aux dispositions des normes applicables de l'OIT.

2.2 Esclavage moderne

En tant que leader mondial des solutions auditives innovantes, Sonova doit tout mettre en œuvre pour combattre l'esclavage et le trafic d'êtres humains dans le monde entier. A cette fin, Sonova s'engage à prévenir l'esclavage et le trafic d'êtres humains dans le cadre de ses activités, ainsi que l'esclavage moderne sur les chaînes d'approvisionnement.

Le terme « esclavage moderne » est un terme générique pour décrire des situations dans lesquelles la coercition, les menaces ou la tromperie sont utilisés pour exploiter des victimes et les priver de leur liberté. Figurent, parmi les différents types d'esclavage moderne, le trafic d'êtres humains, l'esclavage, la servitude, le travail forcé, l'esclavage pour dettes, le recrutement frauduleux pour le travail ou la prestation de services, l'exploitation du travail des enfants et les pires formes de travail des enfants (telles que définies à l'Article 3 de la Convention de l'OIT No. 182).

Les Fournisseurs ne doivent pas entreprendre des activités de trafic d'êtres humains, ni exploiter de toute autre manière des travailleurs par des menaces, par la force, la coercition, la séquestration ou la fraude. Les Fournisseurs ne doivent pas avoir recours au travail forcé de travailleurs réduits en esclavage ou en servitude ou en servitude pour dettes, emprisonnés ou autre—sur leurs sites dans le monde entier. Le travail doit être volontaire et les travailleurs doivent être libres de quitter le lieu de travail et de mettre fin à leur emploi moyennant un préavis suffisant. Les Fournisseurs ne doivent pas être forcés à remettre à leur employeur des documents d'identité délivrés par les autorités, leurs passeports ou leurs permis de travail en tant que condition préalable à leur emploi.

De plus, les Fournisseurs doivent se soumettre aux interdictions sur les produits fabriqués en ayant recours au travail forcé y compris le travail forcé ou en servitude des enfants.

2.3 Mesures disciplinaires

Les Fournisseurs ne doivent pas pratiquer ni autoriser des tiers à pratiquer des violences physiques, verbales ou psychologiques ni recourir à la coercition en tant que mesure de discipline ou de contrôle. Ceci inclut les menaces de violence, le harcèlement ou les restrictions injustifiées en termes d'entrée sur ou de sortie du lieu de travail et du logement (si celui-ci est mis à disposition par le Fournisseur).

2.4 Horaires de travail

Les Fournisseurs doivent veiller à ce que le temps de travail, incluant les heures supplémentaires, ne dépasse pas celui établi par les dispositions légales applicables et, lorsque celles-ci n'existent pas, à ce qu'il soit conforme aux normes de l'OIT en matière de temps de travail et de jours de repos.
Les Fournisseurs doivent accorder aux travailleurs du temps libre, des pauses et des congés suffisants conformément aux dispositions les plus favorables de protection des travailleurs entre la législation locale applicable, les normes de l'OIT, les conventions collectives et/ou les

critères comparatifs applicables au secteur d'activité concerné.

2.5 Salaires et avantages sociaux

Les Fournisseurs doivent verser à leurs employés une rémunération équitable, conforme à la législation et aux normes applicables en matière de salaire minimum, heures supplémentaires et autres avantages obligatoires (par ex. congés payés, cotisations de sécurité sociale, etc.).

Les déductions de salaire pour des raisons disciplinaires pourront être pratiquées uniquement en conformité avec la législation locale. Pour chaque période, les Fournisseurs devront fournir ponctuellement aux travailleurs une fiche de paie en bonne et due forme, compréhensible, comportant des informations suffisantes pour vérifier l'exactitude de la rémunération par rapport aux heures de travail effectuées. Les Fournisseurs doivent également préciser aux employés si des heures supplémentaires sont requises en précisant la rémunération applicable à ces heures.

A travail égal salaire égal : les travailleurs intérimaires, les sous-traitants et les travailleurs en période d'essai percevront le même salaire que leurs collègues employés directement et à temps plein.

Tout recours à du personnel intérimaire, détaché ou externalisé doit être conforme à la législation locale.

2.6 Non-discrimination

Sonova interdit toute forme de discrimination basée sur les origines nationales ou ethniques, la religion, l'orientation sexuelle, l'état civil, le genre ou l'identité de genre, l'âge, le handicap, l'état de santé, ou tout autre statut protégé par la loi, dans les pratiques de recrutement et d'emploi, telles que les salaires, les promotions, les récompenses et l'accès à la formation. Les Fournisseurs doivent assurer un environnement de travail exempt de toute discrimination mentionnée ci-dessus.

2.7 Liberté d'association

Les Fournisseurs doivent respecter les droits des travailleurs tels que la libre association, l'adhésion à des organisations des travailleurs (y compris les syndicats), le droit de se faire représenter, de mener des négociations et de conclure des conventions collectives, de se réunir paisiblement en assemblée, ou le droit de s'abstenir de telles activités, comme le permettent les lois et normes applicables et conformément auxdites lois et normes. Les Fournisseurs doivent veiller à ce que les travailleurs puissent s'engager dans de telles activités sans crainte de subir une discrimination, des représailles, des intimidations ou d'être harcelés. Lorsque la loi restreint la liberté d'association et de négociation collective, les Fournisseurs devront trouver le moyen de poursuivre autrement le dialogue avec les travailleurs sur des questions inhérentes à l'emploi et au travail.

2.8 Harcèlement

Les Fournisseurs ne doivent tolérer aucune forme de harcèlement—sexuel, physique ou psychologique—sur le lieu de travail, doivent prendre au sérieux les éventuels incidents, mener rapidement une enquête sur les allégations de harcèlement et imposer aux responsables des actes de harcèlement des mesures disciplinaires équitables et adéquates pouvant aller jusqu'au licenciement.

2.9 Minerais provenant des zones de conflit

L'on entend par 'minerais provenant de zones de conflit' certains minéraux, notamment le tantale, le plomb, le tungstène et leurs minerais ainsi que l'or extraits dans des zones où sont en cours des conflits armés et des zones à haut risque, caractérisées par la présence de conflits armés, de violences généralisées ou d'autres risques affectant la sécurité des personnes. Sonova s'est engagé à interdire l'utilisation de tout matériau provenant de zones de conflit dans nos produits et sur notre chaîne d'approvisionnement et exige que ses Fournisseurs partagent ce même objectif, en veillant à ce que les minerais contenus dans les produits et les matériaux fournis à Sonova ne proviennent pas de sources liées aux zones de conflit. Sonova suit également le cadre de pratiques et les normes établis par le Guide de l'OCDE sur le devoir de vigilance relatif aux minerais en provenance des zones de conflit ainsi que par le Règlement UE sur les minerais provenant de zones de conflit. Les Fournisseurs devront s'engager à exercer leur devoir de vigilance sur leurs chaînes d'approvisionnement afin d'évaluer leur exposition à ce risque. Nous recommandons aux Fournisseurs d'utiliser comme base le Guide de l'OCDE sur les minerais, car il s'applique à toutes les entités qui fournissent ou utilisent des minerais approvisionnés dans des zones de conflit ou à haut risque.

Les Fournisseurs qui jouent un rôle dans la fabrication de produits devront surveiller et, le cas échéant, signaler l'utilisation et l'origine soumis au Règlement UE sur les minerais provenant de zones de conflit et à d'autres lois et normes applicables au niveau local, afin de permettre une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement de mineras provenant de zones de conflit. Les Fournisseurs doivent mettre en place des procédures de vigilance (« *due diligence* » en anglais) pour vérifier le respect desdites lois et normes et doivent soumettre à Sonova ces procédures, si celle-ci le demande. Les Fournisseurs devront collaborer avec Sonova dans le cadre de son processus de due diligence et dans la réponse à d'éventuelles demandes relatives aux minerais employés dans nos produits.

2.10 Aucun effet négatif sur les communautés locales

Les Fournisseurs devront préserver l'utilisation des ressources naturelles, telles que l'eau, les énergies fossiles et les minerais et protéger les communautés locales, et tout particulièrement les populations autochtones, et l'environnement au sein desquels ils opèrent. Lorsque la préservation et la protection sont impossibles, les Fournisseurs doivent envisager des pratiques alternatives, telles que la modification de la production, des processus de maintenance et d'exploitation, ainsi que le remplacement, le recyclage et la réutilisation de certains matériaux.

INPUT
TRN

3. SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Les Fournisseurs doivent mettre à la disposition de leurs employés un environnement de travail sûr et sain, en se conformant aux lois et aux normes applicables en matière sa santé et sécurité.

3.1 Exposition aux risques

Les Fournisseurs devront identifier, évaluer et contrôler l'exposition des travailleurs à d'éventuels risques, notamment en ce qui concerne les produits chimiques et les agents biologiques et physiques. Tout risque potentiel doit être supprimé ou maîtrisé par des contrôles appropriés de la conception, de la construction et des procédures administratives, des procédures de travail et de stockage sécurisées, ou une maintenance préventive permettant d'assurer une ventilation suffisante et un éclairage et des températures adéquats. Lorsque les risques ne peuvent pas être dûment maîtrisés par ces moyens, les Fournisseurs doivent fournir à leur personnel des équipements de protection individuelle adéquats et en bon état et doivent s'assurer que ces équipements sont bien utilisés.

Les Fournisseurs doivent également mettre en place un programme de maintenance périodique des équipements. Les Fournisseurs doivent évaluer régulièrement la production et d'autres machines pour détecter d'éventuels risques pour la sécurité et doivent éliminer rapidement les risques identifiés afin d'assurer un environnement de travail sûr et sain.

De plus, les Fournisseurs doivent tenir à dispositions des informations relatives à la sécurité, afin d'informer, protéger, former et protéger des risques les employés.

3.2 Préparation aux situations d'urgence

Les Fournisseurs doivent identifier et prévoir les situations d'urgence qui peuvent se produire sur le lieu de travail et dans les logements mis à disposition par l'entreprise et doivent en atténuer l'impact par la mise en place de plans d'urgence et des procédures d'intervention.

3.3 Accidents du travail et maladies professionnelles

Les Fournisseurs doivent mettre en place des procédures et des systèmes pour prévenir, gérer, suivre et déclarer les accidents du travail et les maladies professionnelles et notamment des mesures pour: encourager les travailleurs à les déclarer; classer et enregistrer les accidents du travail et les cas de maladie; fournir un traitement médical adéquat; enquêter sur les accidents et les maladies et mettre en place des mesures correctives pour en éliminer les causes; faciliter le retour au travail des travailleurs.

3.4 Hygiène, alimentation et logement

Les Fournisseurs doivent veiller à ce que leurs travailleurs aient accès à des toilettes propres et à l'eau potable.
Les conditions d'hygiène et de propreté doivent être satisfaisantes. Si les Fournisseurs mettent à disposition une cantine ou d'autres installations de restauration, cela doit inclure une préparation des aliments selon des règles d'hygiène, ainsi que des installations de stockage et un espace de restauration. Si les Fournisseurs mettent à la disposition

de leurs travailleurs des logements, ceux-ci doivent être propres et sûrs et doivent assurer aux employés des conditions de vie dignes.

3.5 Communication en matière de santé et de sécurité

Les Fournisseurs devront faire en sorte que les travailleurs puissent bénéficier, sur le lieu de travail, d'informations et d'une formation en matière de santé et de sécurité accessibles à tous les employés dans leur langue maternelle.

Les Fournisseurs devront obtenir, tenir à jour, et se conformer à tous les permis requis en matière de santé et sécurité et suivre les dispositions applicables en matière d'exploitation et de déclaration.

4. PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES

Sonova s'engage explicitement à protéger la planète et à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement. Les fournisseurs doivent collaborer avec Sonova afin de nous aider à atteindre nos objectifs environnementaux.

Les fournisseurs doivent respecter l'ensemble des règlements et des lois applicables en matière d'environnement. Les fournisseurs doivent fournir leurs produits et mener leurs opérations commerciales tout en respectant l'environnement et en faisant preuve de responsabilité et de transparence dans le cadre des pratiques durables adoptées.

Les fournisseurs sont fortement encouragés à mesurer et contrôler leurs performances environnementales, en cherchant des opportunités de réduction de leur empreinte écologique par le biais d'objectifs et de programmes.

Les fournisseurs coopèreront avec Sonova et fourniront toutes les données et informations (par exemple poids net et brut des produits, composants, consommation énergétique, etc.) afin de permettre le reporting anonyme des données de durabilité environnementale des produits/services Sonova vers des plateformes tierces indépendantes, conformément à ce qui peut être requis à des fins de reporting externe, de benchmarking et d'audit.

Les fournisseurs doivent obtenir et tenir à jour tous les permis, toutes les approbations et tous les enregistrements environnementaux requis, en se conformant aux exigences opérationnelles et de reporting applicables.

4.1 Gestion énergétique

Les fournisseurs appliqueront une approche systématique afin de maintenir leur consommation énergétique et de réduire les impacts environnementaux associés. Ils doivent appliquer des méthodes rentables afin d'améliorer leur efficacité énergétique et de minimiser la consommation énergétique. Il leur est fortement recommandé de choisir des sources d'énergie renouvelables et à faibles émissions carbones dans le cadre de leurs opérations.

4.2 Action pour le climat

Dans le cadre d'efforts communs visant à décarboner notre chaine de valeur, il est fortement recommandé aux Fournisseurs d'identifier et de mettre en pratique des stratégies de décarbonation en encourageant leurs propres fournisseurs à en faire de même.

Les Fournisseurs quantifieront, contrôleront et divulgueront leurs émissions de gaz à effet de serre de Scope 1, Scope 2 et de Scope 3 significatives (ci-après « GES »), en harmonisant leur comptabilisation des GES par rapport au cadre Protocol GHG. Il est fortement conseillé aux Fournisseurs de baser leurs objectifs de décarbonation sur l'Accord de Paris et de définir des objectifs scientifiques correspondant à la *Science-Based Target initiative* (SBTi).

Lorsqu'elles sont disponibles, les Fournisseurs devront fournir à Sonova des données spécifiques relatives aux émissions de GES de leurs produits/services, afin d'améliorer la comptabilité carbone de la chaine d'approvisionnement et la stratégie de décarbonation (par exemple, facteurs d'émissions spécifiques aux fournisseurs) de Sonova.

4.3 Gestion de l'eau

Les Fournisseurs doivent mettre en place des systèmes afin d'éviter les déversements et les émissions accidentelles dans l'environnement, de les gérer convenablement et de les communiquer.

Les Fournisseurs doivent contrôler les sources d'eau et la consommation en eau, tout en cherchant continuellement de nouvelles opportunités de réduire les prélèvements d'eau.

Les Fournisseurs doivent appliquer une approche systématique afin d'identifier, de contrôler et de réduire les effluents produits par leurs opérations, en évitant également la contamination du ruissellement des eaux pluviales.

4.4 Gestion des déchets et économie circulaire

Les Fournisseurs doivent se conformer à l'ensemble des lois et des normes applicables concernant l'étiquetage, le recyclage et l'élimination des matériaux et des produits chimiques, et notamment ceux désignés comme déchets dangereux.

Les Fournisseurs s'efforceront de réduire ou d'éliminer les déchets de tous types en appliquant des mesures de conservation appropriées sur leurs sites, dans leurs processus de maintenance et de production, et en recyclant, réutilisant ou remplaçant les matériaux. Les Fournisseurs doivent adopter une approche systématique et durable afin d'identifier, de gérer, de réduire et d'éliminer ou de recycler de manière responsable les déchets dangereux et non dangereux.

Il est fortement recommandé aux Fournisseurs d'adopter les principes de circularité, de concevoir des produits et des composants avec une durée de vie plus longue, de limiter l'utilisation des ressources et de préférer des matériaux réutilisés ou secondaires. Il leur est également conseillé de soutenir la collecte, la réparation et le recyclage des composants usés, dès que possible.

Les Fournisseurs sont encouragés à participer à la réduction des déchets et des emballages en favorisant des emballages réutilisables qui peuvent facilement être renvoyés aux Fournisseurs, ou des cartons recyclés légers et au format optimisé (inserts compris) qui sont globalement plus faciles à recycler. Les Fournisseurs devront éviter les emballages non recyclables ou difficiles à différencier. S'il est nécessaire de garantir la qualité, la sécurité et la fiabilité des produits, tout emballage inutile doit être évité.

4.5 Prévention des émissions et de la pollution

Les émissions et les déversements de polluants, ainsi que la génération de déchets, devra être réduite au minimum ou, lorsque c'est possible, éliminée à la source.

Les émissions dans l'air de produits chimiques organiques volatiles, d'aérosols, de produits corrosifs, de particules, de produits chimiques dangereux pour la couche d'ozone et de produits de combustion générés par les opérations doivent être caractérisées, régulièrement surveillées, contrôlées et traitées comme requis avant leur rejet. Les Fournisseurs doivent procéder à un

contrôle de routine de la performance de leurs systèmes de surveillance des émissions dans l'air.

4.6 Biodiversité

Les Fournisseurs prendront des mesures appropriées pour garantir la protection et la gestion des écosystèmes et de la biodiversité sur l'ensemble de leurs opérations.

Dans la mesure du possible, les Fournisseurs devront éviter d'utiliser des produits issus de la forêt vierge et de contribuer à la déforestation.

4.7 Restrictions relatives aux matériaux

Les Fournisseurs doivent respecter toutes les lois, règlementations et exigences des clients applicables en matière d'interdiction ou de restriction de substances spécifiques en lien avec les produits et leur fabrication, notamment en ce qui concerne l'étiquetage nécessaire à l'élimination et au recyclage.

Les Fournisseurs doivent respecter la Directive Européenne RoHS (Réduction des Substances Dangereuses) qui régit l'utilisation de métaux lourds et de composés halogénés dans les équipements électriques et électroniques, ainsi que le Règlement de l'UE en matière d'Enregistrement, d'Evaluation, d'Autorisation et de Restriction des Produits Chimiques pour une production et une utilisation sécurisées de produits chimiques tout au long de leur cycle de vie.

5. ETHIQUE ET CONFORMITE

Les Fournisseurs doivent mener leurs opérations en respectant des normes éthiques élevées et doivent se conformer au SCoC dans le cadre de toutes leurs opérations commerciales avec Sonova. En outre, les Fournisseurs doivent adopter des normes qui couvrent les mêmes principes et les mêmes contenus que ceux inclus dans notre SCoC avec leurs propres fournisseurs et sur l'ensemble de leurs chaines d'approvisionnement.

Le respect des normes contenues dans ce SCoC est l'un des critères utilisés lors du processus de sélection et d'évaluation des fournisseurs, avant le début des relations entre Sonova et les fournisseurs concernés. Sonova procède à des analyses régulières des risques par secteur, par pays d'approvisionnement et par opération, entre autres. Ces analyses des risques impliquent une sélection sur la base du respect des dispositions du SCoC. Dans tous les cas, les Fournisseurs devront conserver les documents nécessaires pour prouver le respect du présent SCoC et devront fournir à Sonova un accès à ces documents sur demande de Sonova.

5.1 Divulgation d'informations

Toutes les opérations commerciales doivent être exécutées de manière transparente et précisément comptabilisées dans les registres commerciaux des Fournisseurs. Les informations relatives aux travailleurs (notamment les travailleurs vulnérables et marginalisés), à la santé et à la sécurité, aux pratiques environnementales, aux activités commerciales, aux structures, à la situation financière et aux performances doivent être divulguées conformément aux règlementations applicables et aux pratiques en vigueur dans le secteur. La falsification des registres ou la présentation frauduleuse des pratiques des Fournisseurs est inacceptable et pourra entrainer la résiliation de la relation commerciale.

5.2 Lutte contre la corruption

Les Fournisseurs devront s'abstenir de procéder à tout acte de corruption, que ce soit avec un particulier ou un représentant gouvernemental, conformément à la Politique Anticorruption Internationale de Sonova, à la Convention sur la Lutte contre la Corruption de l'OCDE et la Convention contre la Corruption de l'ONU.

Plus particulièrement, la corruption, l'extorsion, le détournement et/ou l'octroi d'avantages illégaux ou non éthiques, sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdits. Cette interdiction concerne également la promesse, l'offre, l'autorisation, le don ou l'acceptation de quoi que ce soit de valeur, directement ou indirectement via un tiers, dans le but de décrocher ou de conserver un contrat ou un avantage inapproprié. Des procédures de contrôle et d'application seront mises en place par les Fournisseurs afin de garantir le respect des lois anti-corruption.

Les employés Sonova ne sont pas autorisés à accepter de cadeaux de la part d'individus ou d'entités ayant une relation commerciale avec la Société si le cadeau est d'une valeur plus que modeste, ou si l'acceptation du cadeau peut donner l'impression qu'il existe un conflit d'intérêts.

5.3 Conflit d'intérêts

Les Fournisseurs devront divulguer à Sonova, et éviter, toute situation qui pourrait constituer un conflit d'intérêts. Ces situations concernent les employés Sonova qui détiennent des intérêts professionnels ou privés à n'importe quel point de la chaîne d'approvisionnement du fournisseur.

5.4 Libre concurrence loyale

Les Fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et règlementations en matière de libre concurrence et d'*antitrust*. Les Fournisseurs doivent mener leurs activités en conformité avec la libre concurrence, ce qui signifie exercer des activités de manière ouverte et autonome sur les marchés. Ils doivent utiliser des pratiques commerciales justes, y compris des publicités exactes et véridiques.

5.5 Propriété intellectuelle

Les Fournisseurs doivent respecter les droits de propriété intellectuelle du client et protéger ses informations confidentielles. Les fournisseurs doivent donc gérer la technologie et traiter les informations de manière à protéger les droits de propriété intellectuelle.

5.6 Protection et confidentialité des données

Les Fournisseurs doivent protéger les informations personnelles de leurs partenaires commerciaux, clients, patients, de leurs propres fournisseurs et de toute autre personne ou entité, avec laquelle les fournisseurs et toute personne agissant en leur nom et pour leur compte entretiennent des relations commerciales. Les Fournisseurs doivent traiter les données personnelles de manière conforme à la législation, aux normes et aux meilleures pratiques applicables en matière de protection des données, en appliquant les mesures techniques et organisationnelles requises selon une approche basée sur le risque et de manière à ce que ces données soient protégées de toute violation de la confidentialité, de l'intégrité, de la disponibilité et/ou de toute violation ou utilisation abusive par des tiers.

5.7 Sanctions commerciales et contrôle des exportations

Les Fournisseurs doivent identifier les sanctions commerciales et les lois en matière de contrôle des exportations applicables et s'y conformer : il s'agit, entre autres, des sanctions commerciales et des lois sur le contrôle des exportations imposées par les Etats Unis, l'Union Européenne et la Suisse. Sonova n'entretient pas de relations commerciales avec des personnes physiques ou des entreprises qui ont été placées, par des gouvernements, sur des listes d'entités sanctionnées.

En acceptant ce Code de Conduite, les Fournisseurs :

- déclarent qu'ils n'ont recours à aucun matériau faisant l'objet d'une Ordonnance de Refus de Mainlevée (*Withhold Release Order*), émise par les Douanes des Etats Unis (*US Customs and Border Protection*) ;
- déclarent que ni eux, ni leurs entités apparentées, actionnaires, administrateurs ou dirigeants n'ont été et ne sont actuellement placés sur une des listes des entités soumises à des restrictions suivantes (ci-après désignées « les entités faisant l'objet de restrictions ») : *l'U.S. List of Specially Designated Nationals (« SDN ») and Blocked Persons*, émise par le Bureau de contrôle des actifs étrangers des Etats-Unis (ci-après « OFAC »); la

Debarred List et les listes de sanctions en matière de non-prolifération du Département d'Etat des Etats-Unis; et les autres listes de sanctions émises par l'OFAC ou le Département d'Etat des Etats Unis, *l'Entity List*, la *Denied Persons List* ou l'*Unverified List* du Département du Commerce des Etats-Unis ; la Liste consolidée des personnes, groupes et entités faisant l'objet de sanctions financières de l'UE; l'*Implementation sanctions list* du *UK Office of Financial Sanctions*; la Liste des sanctions et des embargos suisse et toute autre liste des personnes et entités faisant l'objet de restrictions émise par des autorités de régulation compétentes en vertu des sanctions et des contrôles sur les exportations applicables;

- déclarent qu'aucune Entité faisant l'objet de restrictions ne détient, séparément ou collectivement, 50% ou plus de la propriété de leur entreprise; et
- s'engagent à informer immédiatement Sonova par e-mail (à l'adresse : compliance@sonova.com) dans le cas où, pendant la durée de leur relations commerciales avec Sonova: (i) ils seraient placés ou leurs entités apparentées, actionnaires ou administrateurs seraient placé(e)s sur une des listes susmentionnées; ou dans le cas où (ii) une ou plusieurs Entités faisant l'objet de restrictions viendraient à détenir, séparément ou collectivement, 50% ou plus de la propriété de leur entreprise.

6. POINT DE CONTACT ET CONTROLE

Sonova se réserve le droit d'initier des évaluations et des audits (ou d'engager un tiers afin de réaliser un audit pour son compte), sur la base d'un préavis raisonnable, avec tous les Fournisseurs, dans le but de vérifier le respect des exigences du présent SCoC.

Dans certains cas, lorsque les Fournisseurs ont montré et continuent à montrer une solide volonté de s'améliorer, Sonova est disposé à collaborer avec eux afin de mettre en place des améliorations sur la base d'un engagement et d'un travail collectif. Ces démarches peuvent inclure des audits, des développements, le contrôle du progrès des mesures correctives planifiées, le renvoi des Fournisseurs vers des experts externes et d'autres plans d'amélioration raisonnables.

Il est vivement recommandé aux fournisseurs de mettre en place un système de plainte anonyme, et de communiquer à ce sujet, pour que leurs employés puissent faire part de toute réclamation concernant le lieu de travail. Ils doivent également protéger la vie privée des lanceurs d'alerte lorsque la Loi les y autorise. Les Fournisseurs doivent interdire tout type de représailles lorsqu'une plainte est déposée de bonne foi, en proscrivant toute forme d'intimidation ou de harcèlement. Les Fournisseurs devront mener des enquêtes, adopter des mesures correctives le cas échéant, dans un délai raisonnable, et informer Sonova des cas concernant ses activités.

Conformément à toute restriction imposée par la Loi, les violations suspectées ou perçues de règlements, de lois et des standards et principes définis dans le présent SCoC (en incluant toutes les politiques mentionnées ici présent) seront rapidement signalées de manière confidentielle, par le biais de la plateforme Sonova SpeakUp (http://speakup.sonova.com), une assistance indépendante en matière de conformité où n'importe qui ayant un motif légitime peut parler librement, de manière anonyme, sans peur de représailles.

Toute question spécifique concernant le présent SCoC et toute politique mentionnée ici présent pourra être adressée à compliance@sonova.com

7. APPROBATION ET MODIFICATIONS DU SCoC

Le présent SCoC a été approuvé par le Conseil d'Administration de Sonova. Il remplace les versions précédentes des Principes relatifs aux Fournisseurs du Groupe Sonova (« SGSP ») et entre en vigueur le 1er septembre 2024.

Sonova réexamine régulièrement le SCoC afin de garantir son adoption et son application par les Fournisseurs, en s'assurant qu'il reflète les évolutions des législations et des règlements concernés, ainsi que l'application de pratiques exemplaires. Toutes les versions sont publiées sur www.sonova.com et communiquées aux Fournisseurs. Chaque version devient contraignante pour les Fournisseurs dès qu'elle est communiquée. Sonova pourra occasionnellement demander aux Fournisseurs de certifier formellement leur respect du SCoC et les Fournisseurs devront divulguer à Sonova, par écrit, toute exception relative à leur certification.

Appendice: GLOSSAIRE

Zones à haut risque et affectées par des conflits : Conformément à ce qui est défini dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, les zones de conflit et à haut risque se distinguent par la présence de conflits armés, de violence généralisée ou d'autres risques pour la santé des personnes. Les conflits armés peuvent se présenter sous diverses formes, dans des contextes tels que des conflits internationaux et régionaux. Les zones à hauts risques peuvent comprendre des zones d'instabilité ou de répression politique, des faiblesses des institutions, de l'insécurité, l'effondrement des infrastructures civiles et des violences généralisées. Ces zones se caractérisent souvent par d'importantes violations des droits humains et par des violations du droit national ou international.

Minerais en provenance de zones de conflits : Il s'agit de minerais contenant de l'étain, du tungstène ou de l'or, ou encore des métaux provenant de zones à haut risque et affectées par des conflits.

Travail forcé : Conformément à la définition donnée par la Convention No. 29 de l'OIT, le travail forcé désigne tout travail ou tout service exécuté par une personne sous la menace d'une sanction et pour lequel la personne ne s'est pas portée volontaire.

Fournisseur : Dans le contexte de ce SCoC, un Fournisseur est un individu ou une entité commerciale qui fournit des biens, des services ou des matières premières à Sonova. Dans un contexte commercial, un fournisseur est habituellement une entité tierce qui produit ou achète des biens ou des services destinés à être vendus ou utilisés par une autre société, considérée comme l'acheteur ou le client.

Trafic d'êtres humains : Conformément à ce qui est défini par le Protocole de Palerme de l'ONU, le trafic ou la traite d'êtres humains désigne le recrutement, le transport, le transfert, la mise en captivité ou la réception de personnes, en incluant l'échange ou le transfert de contrôle sur ces personnes, par le biais de menaces, de l'usage de la force ou d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou de vulnérabilité, ou en échange de l'octroi ou de la réception d'un paiement ou d'un avantage visant à obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle d'une autre personne, à des fins d'exploitation.

Forêt vierge : Également appelée forêt primaire ou forêt ancienne, une forêt vierge est une forêt qui a atteint un âge élevé sans connaitre de perturbation majeure de ses processus écologiques en raison de l'activité humaine.

Pires formes de travail des enfants : Conformément à ce qui est défini dans l'Article 3 de la Convention No. 182 de l'OIT, les pires formes de travail des enfants désignent toutes les formes d'esclavage ou toutes les pratiques similaires à l'esclavage, comme la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dette et le servage ; le travail forcé ou obligatoire (en incluant le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants déployés dans le cadre de conflits armés) ; l'utilisation, l'octroi ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de pornographie ou dans le cadre de performances pornographiques ; l'utilisation, l'octroi ou l'offre d'un enfant dans le cadre d'activités illégales, notamment en lien avec la production et le trafic de drogue tels que définis par les traités internationaux concernés ; ou tout travail qui, par sa nature ou en vertu des circonstances dans lesquelles il est effectué, peut présenter un risque pour la santé, la sécurité ou l'intégrité morale des enfants.

Certifications des Fournisseurs auprès de Sonova

Instructions : Veuillez lire le Code de Conduite des Fournisseurs de Sonova (ci-après « SCoC ») avant de compléter cette Certification.

Au nom du Fournisseur, de son groupe et des sociétés affiliées, je soussigné reconnais et certifie ce qui suit :

- J'ai lu et compris le Code de conduite des Fournisseurs (SCoC).
- Je confirme par la présente que chacun de nos sites qui fournit des produits ou des services à Sonova respecte les normes et les principes définis dans le SCoC, ou ses propres normes et principes qui sont au moins aussi strictes que ceux de Sonova.
- A ma connaissance, ni moi ni nos dirigeants, administrateurs, employés ou sous-traitants ne participons à la moindre activité, ou ne détenons le moindre intérêt, qui violerait le SCoC.

Nom : .....

Titre : .....

Raison sociale : .....

Adresse de l'entreprise : .....

.....

.....

Signature : .....

Sonova AG
Laubisruetistrasse 28
8712 Staefa
Switzerland

Phone +41 58 928 01 01
Fax +41 58 928 33 99
Email compliance@sonova.com

Website www.sonova.com

Our Core Brands

PHONAK unitron. AudioNova ADVANCED BIONICS

Licensed Brand

SENNHEISER

©Sonova AG 2024 All rights reserved